

Indemnités de licenciement Cadres

Convention nationale métallurgie Cadres (article 29)

Ingénieurs et cadres Métallurgie		
catégorie	ancienneté	montant
tous les salariés	1 à 7 ans	1/5 mois par année d'ancienneté
	après 7 ans	3/5ème de mois par année d'ancienneté
50 à 55 ans	plus de 5 ans	majoration de 20 %, 18 mois maximum (ne peut être inférieure à 3 mois)
55 à 60 ans	plus de 2 ans	2 mois minimum
	plus de 5 ans	majoration de 30 %, 18 mois maximum (ne peut être inférieure à 6 mois)
plus de 61 ans		(limité à 18 mois) minoration de l'indemnité de 5 %
plus de 62 ans		(limité à 18 mois) minoration de 10 %
plus de 63 ans		(limité à 18 mois) minoration de 20 %
plus de 64 ans		(limité à 18 mois) minoration de 40 %

Concernant la minoration, celle-ci ne pourra aboutir à porter l'indemnité conventionnelle de licenciement à un montant inférieur à celui de l'indemnité légale de licenciement calculée conformément aux articles L.1234-9, L. 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail.

Pour le calcul de l'indemnité de licenciement, l'ancienneté et, le cas échéant, les conditions d'âge de l'ingénieur ou cadre sont appréciées à la date de fin du préavis, exécuté ou non. Toutefois, la première année d'ancienneté, qui ouvre le droit à l'indemnité de licenciement, est appréciée à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement.

L'indemnité de licenciement est calculée sur la moyenne mensuelle des appointements ainsi que des avantages et gratifications contractuels, dont l'ingénieur ou cadre a bénéficié au cours de ses 12 derniers mois précédant la notification du licenciement.

Toutefois, si, à la date de fin du préavis, exécuté ou non, l'ancienneté de l'ingénieur ou cadre est inférieure à huit années, l'indemnité de licenciement pourra être calculée sur la moyenne des trois derniers mois si cette formule est plus avantageuse pour l'intéressé ; dans ce cas, toute prime ou gratification à périodicité supérieure au mois, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

En cas de suspension du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, au cours des douze ou trois mois, il est retenu, au titre de chacune de ces périodes de suspension, la valeur de la rémunération que l'ingénieur ou cadre aurait gagnée s'il avait travaillé durant la période de suspension considérée, à l'exclusion de toutes les sommes destinées à se substituer aux salaires perdus - telles que les indemnités de maladie - éventuellement perçues par l'intéressé au titre de la période de suspension.